
Easy

Assurance complémentaire selon la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)

Conditions complémentaires (CC)

Edition de janvier 2012 (version 2013)

Organisme d'assurance: Sanitas Assurances privées SA

sanitas

But et bases légales

Easy est une assurance complémentaire prenant en charge les coûts et les prestations de service de Sanitas Assistance lors d'une maladie ou d'un accident à l'étranger, ainsi que les coûts de transport et de sauvetage dans le monde entier. L'assurance peut être conclue par les personnes résidant en Suisse et qui sont soumises à l'obligation d'assurance selon la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Les coûts sont remboursés selon les conditions ci-dessous et à la suite des prestations de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal et des autres assurances sociales au sens du chiffre 2 des conditions générales d'assurance.

Le risque accidents ne peut pas être exclu.

Les présentes conditions complémentaires se basent sur les conditions générales d'assurance (CGA) pour les assurances complémentaires selon la LCA.

Les termes en italique figurent dans le glossaire des présentes conditions complémentaires (CC), qui en fait partie intégrante.

Prestations

1 Prestations d'urgence à l'étranger

1 Lors d'une maladie ou d'un accident à l'étranger, les coûts des traitements d'urgence suivants, à condition qu'ils soient aigus, reconnus scientifiquement et utiles, sont pris en charge pendant 180 jours au maximum si un rapatriement en Suisse n'est ni possible ni adéquat d'un point de vue médical:

- 90% des coûts des traitements ambulatoires effectués par des médecins et des traitements ambulatoires sur prescription médicale,
- 100% des frais de séjour, de traitement et de soins dans un *hôpital pour cas aigus*.

En dérogation au chiffre 2 des CGA, le risque de maternité n'est pas assuré, à l'exception des complications sévères et non prévisibles avant la 27^e semaine de grossesse.

2 Avant tout traitement médical, en particulier avant une admission à l'hôpital, Sanitas Assistance doit absolument être contactée; celle-ci coordonne le traitement et alloue les garanties de paiement.

Si Sanitas Assistance n'est pas informée à temps, voire pas du tout, aucun coût n'est pris en charge. Si le délai n'est pas respecté sans que l'assuré en soit responsable, il a le droit d'immédiatement rattraper l'acte omis une fois l'obstacle disparu.

3 En complément au chiffre 7 des CGA, aucune prestation n'est remboursée si l'assuré se rend à l'étranger dans le but de suivre un traitement.

2 Sanitas Assistance

Les prestations de service en cas de maladie et d'accident à l'étranger sont couvertes par le biais de Sanitas Assistance. Les prestations de service ainsi que les conditions d'octroi figurent dans les conditions particulières en annexe, qui font partie intégrante des présentes CC.

3 Coûts de transport et de sauvetage

1 Les coûts des prestations suivantes sont pris en charge dans le monde entier:

- transports d'urgence nécessaires du point de vue médical jusque chez le médecin ou à l'hôpital le plus proche avec les moyens de transport d'une organisation de sauvetage reconnue,
- recherche et sauvetage de l'assuré accidenté ou atteint d'une maladie aiguë,
- dégagement du corps de l'assuré décédé.

2 Au maximum CHF 20 000.- par année civile sont versés pour les frais de recherche et de dégagement.

Divers

4 Dérogations aux conditions générales d'assurance LCA

Les chiffres suivants des conditions générales d'assurance pour les assurances complémentaires selon la LCA sont remplacés par les dispositions suivantes:

- **Champ d'application territorial (chiffre 5)**

L'assurance est valable dans le monde entier; en dehors de Suisse, seulement pour les événements assurés qui nécessitent un traitement d'*urgence* pendant des séjours à l'étranger d'une durée maximale de 6 mois.

- **Durée contractuelle (chiffre 16)**

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée. Si l'assuré choisit une durée contractuelle fixe de plusieurs années, l'échéance du contrat est mentionnée sur la police. Si le preneur d'assurance ne résilie pas son assurance à ce moment-là, le contrat se prolonge tacitement d'année en année.

L'assurance ne peut pas être maintenue en cas de transfert du domicile à l'étranger ou de séjour à l'étranger de plus de 6 mois. L'assuré est dans l'obligation d'annoncer immédiatement à Sanitas le transfert de son domicile à l'étranger ou tout séjour à l'étranger de plus de 6 mois. L'assurance prend fin au moment du transfert du domicile à l'étranger ou au plus tard à la fin du mois suivant la fin du 6^e mois du séjour à l'étranger.

- **Modification contractuelle par Sanitas (chiffre 18, al. 3)**

Dans ce cas, le preneur d'assurance a le droit de résilier l'assurance pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du contrat. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Sanitas au plus tard le jour précédant l'entrée en vigueur du nouveau contrat. Faute de résiliation, l'adaptation du contrat est considérée comme acceptée par le preneur d'assurance.

- **Résiliation (chiffre 19, al. 2)**

Le preneur d'assurance peut résilier l'assurance pour la fin d'une année civile, en observant un préavis de trois mois. La résiliation doit parvenir à Sanitas le 30 septembre au plus tard.

- **Changement de classe d'âge et de domicile (chiffre 22) ainsi que de durée contractuelle**

Le tarif des primes peut prévoir un échelonnement des primes en fonction de l'âge, du sexe, du domicile civil ou de la durée contractuelle (le rabais pour le contrat pluriannuel est supprimé après expiration de la durée du contrat convenue). Le changement d'un de ces éléments peut entraîner une modification des primes. Ceci n'autorise pas l'assuré à résilier son contrat d'assurance selon le chiffre 18 des CGA LCA, excepté en cas de modification des primes en raison de l'âge.

- **Paiement des primes et échéance (chiffre 23, al. 1)**

Les primes sont dues au 1^{er} jour de la période de facturation concernée. Les paiements peuvent être effectués annuellement, semestriellement, trimestriellement, bimestriellement ou mensuellement, l'année d'assurance commençant au 1^{er} janvier. Pour les modes de paiement non annuels, Sanitas peut prévoir un montant de facturation minimum.

5 Conclusion de l'assurance

L'assurance ne peut être conclue qu'en combinaison avec une assurance obligatoire des soins selon la LAMal d'un organisme d'assurance du groupe Sanitas ou avec une assurance complémentaire selon la LCA de Sanitas.

6 Dépendance des modèles d'assurance alternatifs de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal

Si, pour l'assurance obligatoire des soins, l'assuré a choisi un modèle d'assurance alternatif d'un organisme d'assurance appartenant au groupe Sanitas, les dispositions du modèle choisi prévalent sur celles de l'assurance complémentaire selon la LCA. Cela comprend également le suivi par l'organisme d'assurance choisi pour l'assurance obligatoire des soins.

7 Subsidiarité

Toutes les prestations sont allouées à la suite de celles d'autres assureurs privés, mais les coûts ne sont remboursés qu'une seule fois. La couverture d'assurance se limite ainsi à la part des prestations qui dépasse les prestations des autres assureurs. S'il existe une couverture d'assurance subsidiaire auprès d'un autre assureur, la réglementation légale concernant la double assurance s'applique.

Conditions particulières pour Sanitas Assistance

1 Qu'est-ce que Sanitas Assistance?

Sanitas Assistance est une prestation de service d'Europ Assistance, l'organisation d'aide d'urgence active dans le monde entier, en faveur de Sanitas. Ce service comprend l'assistance, le conseil et le transport en cas de maladie ou d'accident à l'étranger.

2 Quelles sont les prestations de service à disposition?

L'assuré bénéficie des prestations de service suivantes:

- permanence téléphonique 24 heures sur 24: Sanitas Assistance est disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Les conseils sont donnés en plusieurs langues et comprennent l'aide d'un intermédiaire sur place,
- réseau de soins dans le monde entier: des équipes médicales spécialisées dans le domaine des soins et du transport se chargent de l'assistance sur place si un rapatriement en Suisse n'est ni possible ni indiqué du point de vue médical.

3 Qui alloue les prestations de Sanitas Assistance?

- 1 Europ Assistance alloue, au nom de Sanitas, les prestations d'organisation de Sanitas Assistance.
- 2 Les frais des prestations de service organisées par Sanitas Assistance conformément au chiffre 5 sont payés par Europ Assistance au nom de Sanitas, pour autant que cela soit expressément mentionné. Les autres frais sont payés par Sanitas dans le cadre de la couverture d'assurance existante pour la personne concernée.

4 Quand faut-il contacter Sanitas Assistance?

- 1 En cas de maladie ou d'accident à l'étranger, la permanence téléphonique de Sanitas Assistance doit toujours être contactée en premier. Il est obligatoire de prendre contact avec elle lorsque l'assuré désire faire valoir son droit à des prestations conformément au chiffre 5.
- 2 Le numéro de téléphone figure sur la Sanitas Card.

5 Quelles sont les prestations de Sanitas Assistance?

- 1 Avant le voyage, Sanitas Assistance fournit des informations sur les formalités d'entrée dans le pays de destination ainsi que sur les vaccinations obligatoires. Toutes les autres prestations sont fournies pendant le séjour à l'étranger, qu'il s'agisse de vacances, d'un voyage d'affaires ou d'un voyage d'étude à l'étranger.
- 2 Lorsque l'assuré souffre d'une maladie aiguë ou a subi un accident, les prestations suivantes sont assurées:

- organisation de l'assistance médicale et avance sur les coûts pour les traitements d'urgence ambulatoires et stationnaires à l'étranger,
- organisation et paiement des transports nécessaires d'un point de vue médical, y compris du rapatriement (avec un accompagnant disposant également de la couverture d'assurance de Sanitas Assistance),
- fourniture de médicaments indispensables sur place ou, si nécessaire, envoi par avion et paiement des coûts de transport,
- organisation et paiement d'un accompagnant pour les enfants (jusqu'à 16 ans révolus) de l'assuré, lorsque ni l'assuré ni une personne accompagnatrice ne peut s'en charger,
- information des membres de la famille (sur demande).
- organisation et paiement du voyage et de l'hébergement à l'hôtel (10 nuitées à CHF 150.- chacune au maximum) pour une personne désignée par l'assuré ou par sa famille si le rapatriement n'est pas possible d'un point de vue médical dans les 10 jours,
- organisation et paiement du rapatriement du corps (y compris CHF 800.- pour les frais de cercueil) ainsi que paiement du retour des membres de la famille accompagnant le défunt, pour autant que ceux-ci soient également assurés. Les membres de la famille accompagnant le défunt mais non assurés reçoivent une avance sur les frais de CHF 3000.-.

- 3 En cas d'hospitalisation imprévue ou de décès d'un des membres de la famille à la maison, Sanitas Assistance organise et paie le retour à la maison (avec un accompagnant disposant également de la couverture d'assurance Sanitas Assistance) ou l'aller-retour (sans accompagnant).

- 4 Sanitas Assistance fournit les prestations suivantes si les biens de l'assuré ont subi de graves dommages dus à un vol, un incendie, un dégât des eaux ou aux forces de la nature:

- conseil à l'assuré et paiement des frais de rappel par radio, des dépenses supplémentaires entraînées par la nécessité de revenir en Suisse ainsi que des frais d'annulation de séjour dus par contrat pour l'hôtel ou une maison de vacances. En cas de poursuite immédiate du voyage, les coûts de transport pour revenir à l'endroit où le voyage a été interrompu ou à l'endroit où l'assuré aurait dû se trouver si le voyage n'avait pas été interrompu sont payés. La prestation assurée maximale s'élève à CHF 1500.-,
- paiement des coûts de logement supplémentaires (10 nuitées à CHF 150.- chacune au maximum) si l'assuré doit effectuer un séjour imprévu ou doit prolonger son séjour,
- paiement des frais supplémentaires de transport jusqu'à concurrence de CHF 1500.- au maximum si l'assuré est obligé de modifier son programme de voyage.

- 5 Si l'assuré ne peut pas séjourner dans le logement choisi suite à un incendie, à un dégât des eaux ou aux forces de la nature, Sanitas Assistance lui donne des conseils et prend en charge les frais de logement supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 1500.- au maximum.

- 6 Si une grève ou des troubles (touchant l'assuré sans qu'il n'en soit responsable), des quarantaines, des épidémies ou des événements dus aux forces de la nature empêchent l'assuré de poursuivre son voyage, Sanitas Assistance fournit les prestations suivantes:
- conseil à l'assuré et paiement des frais supplémentaires entraînés par la nécessité de revenir en Suisse ainsi que des frais d'annulation de séjour dus par contrat pour l'hôtel ou une maison de vacances jusqu'à concurrence de CHF 1500.–,
 - paiement des coûts de logement supplémentaires (10 nuitées à CHF 150.– chacune au maximum) si l'assuré doit effectuer un séjour imprévu ou doit prolonger son séjour,
 - paiement des frais supplémentaires de transport jusqu'à concurrence de CHF 1500.– au maximum si l'assuré est obligé de modifier son programme de voyage.

6 Pendant combien de temps Sanitas Assistance fournit-elle ces prestations?

Sanitas Assistance est valable pour la période durant laquelle la personne concernée bénéficie de l'assurance complémentaire Easy. Elle est valable pour les voyages d'une durée maximale de 6 mois.

7 Quelles sont les limitations à prendre en compte?

- 1 Sont exclus des prestations de Sanitas Assistance:
- les frais pour des prestations de service qu'un assuré a demandées ou payées sans l'accord préalable de Sanitas Assistance,
 - les incidents survenus lors de courses ou d'essais avec des véhicules à moteur,
 - les conséquences de l'usage de médicaments non prescrits, de drogues ou d'alcool et de tentatives de suicide,
 - les maladies ou blessures bénignes,
 - les rechutes d'une maladie apparue ou d'un accident survenu avant le début du voyage ou de maladies pas encore guéries avant le début du voyage,
 - les coûts survenus dans le cadre d'une grossesse, à l'exception de complications graves et imprévues jusqu'à la 27^e semaine de grossesse,
 - les conséquences d'actes intentionnels et frauduleux,
 - les incidents survenus pendant le voyage qui ne sont pas explicitement mentionnés dans les présentes conditions ainsi que les traitements planifiés.
- 2 Sanitas Assistance ne peut pas être tenue responsable en cas de retard ou d'absence de prestations si des situations de force majeure gênent l'intervention des secours se présentant dans le pays de destination.

8 La protection d'assurance est-elle valable dans le monde entier?

En principe, Sanitas Assistance alloue ses prestations dans le monde entier. Toutefois, en sont actuellement exclus les régions et pays suivants: Afghanistan, Algérie, Somalie et Sahara occidental.

Il en va de même pour les pays en crise ou les Etats en guerre ou en guerre civile. Etant donné que la situation dans certains pays peut évoluer rapidement, il est prudent de se renseigner auprès de Sanitas Assistance avant le départ. L'aide à la préparation d'un voyage à l'étranger fait partie des prestations de service essentielles de Sanitas Assistance.

Glossaire

Hôpital pour cas aigus

Par hôpitaux pour cas aigus, on entend les cliniques et les établissements de soins dirigés et surveillés par des médecins, accueillant exclusivement des personnes accidentées ou souffrant d'une maladie aiguë. Ne sont pas réputés hôpitaux pour cas aigus les établissements de cure, les EMS, les homes pour malades chroniques et les autres institutions non prévues pour le traitement de personnes souffrant d'une maladie aiguë.

Urgence

Il y a urgence lorsque l'assuré est en danger de mort ou a besoin de soins immédiats.

